



**WEEK-END GOURMAND DU CHAT PERCHÉ 22 ET 23 SEPTEMBRE 2018**  
**REGLEMENT DE LA MANIFESTATION – EXPOSANT**

**ASSOCIATION GOURMANDE DU CHAT PERCHÉ**  
SIÈGE SOCIAL : 14 ALLÉE DU PONT ROMAN – 39 100 DOLE  
NUMÉRO SIRET : 818 924 268 00019 – APE : 9499Z  
**ASSOGOURMANDEUCHATPERCHE@GMAIL.COM**

## **ARTICLE 1. ORGANISATION, OBJET, DATE ET DUREE**

### **1.1. Organisation**

Le QUATRIEME WEEK-END GOURMAND DU CHAT PERCHE se tiendra les **samedi 23 et dimanche 24 septembre 2017 à Dole**, à l'occasion de la Fête de la Gastronomie. Il est organisé par l'Association Gourmande du Chat Perché, dont le siège social est situé 14 allée du pont roman – 39 100 DOLE – France.

### **1.2. Objet**

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles L'ASSOCIATION GOURMANDE DU CHAT PERCHE, agissant en tant qu'organisateur, fait fonctionner cette manifestation. Il précise les obligations et les droits respectifs du participant et de l'organisateur. Le participant s'engage formellement à respecter le présent règlement.

**1.3.** L'organisateur fixe les dates, la durée et les lieux de la manifestation.

**1.4.** L'organisateur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 2. CONTROLE ET ACCEPTATION DES INSCRIPTIONS**

### **2.1. Inscription**

Une demande de participation signée par une personne ayant qualité pour engager le candidat exposant doit obligatoirement être remplie. Le dossier d'inscription officiel est mis à la disposition de ce candidat, sur simple demande à l'organisateur.

**2.2.** La réception de cette demande par l'organisateur implique que le candidat exposant a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

**2.3.** Le fait d'adresser sa demande de participation implique également, pour le candidat exposant, l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

**2.4.** Chaque dossier de participation devra être accompagné du règlement total TTC du coût de la location, des frais annexes (droits d'inscription DE 15€) et d'un chèque de caution de 500€.

En cas d'annulation avant le **31/07/2018**, les sommes versées seront intégralement remboursées, seuls les droits d'inscription seront conservés par l'Association Gourmande du Chat Perché. Pour être valable, la demande d'annulation devra être formulée par écrit. Après cette date, aucune demande d'annulation de participation au Week-end Gourmand du Chat Perché pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. Dans ce cas, l'intégralité des sommes dues à l'organisateur lui sera acquise.

**2.5.** Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. Cependant, ce montant pourra être éventuellement sujet à révision si le coût des matériaux, de la main d'œuvre, des manutentions, des services, etc., ainsi que celui des obligations fiscales et sociales subissait une variation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

**2.6. L'organisateur ne reçoit les demandes de participation que sous réserve d'examen. Il statue, à toute époque, sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de sa décision.**

**2.7.** Le fait que l'organisateur ait pu démarcher le candidat exposant ne pourra, en aucun cas, être considéré par celui-ci comme un engagement de l'organisateur de lui garantir sa participation à la manifestation.

**2.8.** L'inscription du candidat exposant ne deviendra définitive qu'après acceptation de son dossier par l'organisateur.

**2.9.** Le rejet de l'inscription sera également signifié par un mail à l'adresse indiquée sur le bulletin d'inscription. Ce rejet ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du candidat exposant refusé. Celui-ci n'aura droit qu'au remboursement des sommes versées.

## **ARTICLE 3. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT**

**3.1.** Conformément à l'Article 11.8 du REGLEMENT GENERAL DES FOIRES ET SALONS, approuvé par l'Arrêté du 7 avril 1970, signé par Monsieur le Ministre, Chargé du Commerce, toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total T.T.C. de la facture qui lui sera adressée, sauf dérogation pour annulation autorisée selon l'article 2.4.

**3.2. Le montant global de cette facture est dû, après l'acceptation de la demande de participation par l'organisateur et, ce, au plus tard le 15/08/2018.**

Tout retard de paiement, conformément à la Loi 92.1442 du 31 décembre 1992 modifiée, entraînera, à titre de clause pénale, une pénalité égale à un taux d'intérêt équivalent à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à cette échéance, à compter de l'envoi d'une mise en demeure et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 100.

Cependant, à défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur sera en droit de considérer, sans aucune formalité particulière, que l'adhésion est résiliée, et pourra disposer de l'emplacement attribué.

**3.3. Pour les exposants étrangers, la législation en vigueur sur la T.V.A. sera appliquée.**

**3.4.** Le fait de signer une demande de participation qui a été acceptée entraîne l'obligation, pour l'exposant, d'occuper le stand, ou l'emplacement attribué, dès l'ouverture de la manifestation et de le laisser en l'état, avec tout le personnel nécessaire, jusqu'à la clôture du Week-end Gourmand du Chat Perché.

**3.5.** La souscription résultant de l'envoi de la demande de participation comporte adhésion et soumission aux dispositions du règlement et tout règlement complémentaire, annexe ou extrait, publiés dans quel que document que ce soit édité par l'organisateur. Il en est de même pour le respect des mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites par les Autorités Publiques, par la Mairie de Dole et par l'organisateur.

**3.6. Conditions de cession ou de sous-location**

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur sur le principe et les noms de chaque participant, il pourra être organisé des stands collectifs, chacun de ceux-ci étant réalisé par un exposant coordinateur, seul responsable solidairement vis-à-vis de l'organisateur.

**3.7.** Dans ce cas, les frais d'inscription exposant, prévus à la demande de participation, sont dus pour chacun des « sous-exposants » (maximum 3).

**3.8.** L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tous produits non indiqués ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé.

**3.9.** La réclame à haute voix ou à l'aide de microphone ou par l'utilisation de matériel sonore est formellement interdite.

**3.10.** En cas de départ anticipé de l'exposant lors du week-end, aucun remboursement ne pourra être effectué. (sauf accord contractuel sur une journée)

## **ARTICLE 4. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR**

**4.1.** L'organisateur est seul habilité à établir le plan des emplacements des stands.

**4.2.** L'organisateur ne peut être tenu comme responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées sur le plan et les dimensions réelles de l'emplacement.

**4.3.** Il se réserve également le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Aucune réserve ne sera admise de ce fait de la part des exposants.

**4.4.** L'organisateur est dégagé de toutes responsabilités concernant les préjudices (y compris les troubles de jouissances et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelle que cause que ce soit, notamment pour retard dans l'ouverture, manque de visiteurs, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistres quelconques, catastrophe naturelle, etc.

## ARTICLE 5. OCCUPATION ET USAGE DES EMPLACEMENTS

5.1. Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite auprès de l'organisateur, le jour même de la prise de possession ; passé ce délai toute réparation à effectuer lui sera facturée.

5.1.1. L'exposant ayant loué à titre gracieux ou onéreux du matériel proposé par l'organisateur s'engage à rendre l'ensemble du matériel propre et complet. Un inventaire sera fait avec le référent du village ou de l'espace lors du montage du stand et du démontage. Ce dernier temps sera l'occasion de la remise du chèque de caution sur site.

5.1.2. Si l'exposant a loué à titre gracieux ou onéreux du matériel proposé par l'organisateur, le matériel sera livré monté. Le démontage du matériel et son rangement dans les chalets de stockage sont à la charge de l'exposant. L'exposant doit attendre la validation du référent avant de quitter les lieux de la manifestation.

5.1.3. L'organisateur se réserve le droit de reproduire des vues, photographies ou assimilés de détails et d'ensemble. Les photographes opérant pour le compte des exposants devront être munis d'une autorisation écrite de l'organisateur.

### 5.2. Mesures de sécurité

5.2.1. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans l'espace de la manifestation durant les heures d'ouverture au public (hors dérogation exceptionnelle visée par l'organisateur).

5.2.2. En ce qui concerne l'installation des stands et, notamment pour les matériaux utilisés, les exposants sont tenus de se conformer aux clauses générales de sécurité indiquées par l'organisateur.

5.2.3. L'exposant est averti qu'une Commission de Sécurité vérifiera le respect des dispositions ci-dessus rappelées et que l'autorisation d'ouverture d'un stand peut être refusée par cette Commission ou par l'organisateur, si ce stand n'observe pas les règlements de sécurité en vigueur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

**5.2.4. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements en vigueur. Du fait de cette décision, l'organisateur n'est tenu à aucun remboursement de quelque somme que ce soit à l'exposant sanctionné.**

5.2.5. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

5.2.6. Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité notamment pour celles dont les organes mobiles ne peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

### 5.3. Enseignes, affiches

Il est interdit de placer des panneaux réclames ou des enseignes à l'extérieur des stands. Les enseignes extérieures sont posées par l'organisateur selon un modèle commun pour tous les exposants.

### 5.4. Travaux spéciaux

5.4.1. Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur leur demande de participation en indiquant, autant que possible, leur importance. **Aucun piquetage au sol n'est autorisé.**

### 5.5. Décoration et aménagement

5.5.1. Tous les stands doivent arborés le nappage Week-end Gourmand fourni au montage et le conserver durant l'intégralité de la manifestation. La décoration particulière de son stand est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité en tenant compte du présent règlement.

5.5.2. Chaque exposant devra avoir terminé son installation et la mise en place de l'ensemble de son matériel avant la visite de la commission de sécurité.

### 5.6. Tenue des stands

5.6.1. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

5.6.2. Chaque exposant ne pourra dégarnir son stand et ne pourra retirer aucun des articles présentés avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

5.6.3. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour faire de la réclame pour un produit. **Pas de tract distribué dans les rues.**

5.6.4. Les stands doivent être tenus dans un état de propreté impeccable. Le nettoyage de chaque stand doit être achevé avant la matinée d'ouverture de la manifestation et doit être assuré chaque jour avant l'ouverture par les soins de l'exposant.

### 5.8. Colis et marchandises

Tous les colis devront être soigneusement étiquetés, Nom de la société, numéro de stand, responsable du stand et numéro de portable. Les arrivages seront laissés sur les emplacements prévus aux risques et périls des destinataires, **sans contrôle de l'organisateur.**

Les exposants sont tenus de surveiller, par eux-mêmes, leur stand jusqu'à l'enlèvement complet de leurs marchandises y compris au démontage.

### 5.9. Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture de la manifestation sont fixées par l'organisateur.

## ARTICLE 6. ASSURANCES

L'organisateur est couvert pour le risque Responsabilité Civile Organisateur par un contrat souscrit à l'année, et est couvert pour les risques concernant le matériel et mobilier inclus dans les formules de participation et les options souscrites.

**Celle-ci n'inclut pas les vols.**

**Les exposants doivent souscrire par eux mêmes une assurance contre le vol et les dommages couvrant les biens apportés par eux et exposés sur leurs stands, ainsi que dans la zone de stockage intérieur et/ou extérieur lors du montage et du démontage.**

## ARTICLE 7. APPLICATION DU REGLEMENT

7.1. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à tout règlement complémentaire ainsi qu'à toutes dispositions réglementant la sécurité de la manifestation pourra entraîner, au seul gré de l'organisateur, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites que l'organisateur pourrait exercer contre lui.

7.2. Cette exclusion peut intervenir, même sans mise en demeure préalable.

7.3. Sans que cette liste soit limitative, peuvent être cause de l'exclusion le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement du stand, le non respect des règles de sécurité, etc.

7.4. Une indemnité pourra être éventuellement due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels, résultant de ces infractions, en raison du préjudice subi par l'Association Gourmande du Chat Perché.

**7.5. En cas de contestation avec tout exposant ayant un caractère d'entreprise commerciale ou industrielle ou ne dépendant pas des règles d'attribution de compétence édictées par le Code de Procédure Civile, les Tribunaux du Siège de l'organisateur sont seuls compétents.**

## ARTICLE 8. ANNULATION POUR CAUSES EXCEPTIONNELLES ET IMPREVISIBLES

En cas de force majeure, indépendante de la volonté de l'organisateur et qui imposerait à celui-ci l'annulation complète ou partielle de la manifestation Week-end Gourmand du Chat Perché (menaces d'attentats, inondations et/ou intempéries, ...), les inscriptions acceptées restent définitives et irrévocables, elles ne donneront lieu à aucun remboursement, ni remises sur leur montant, et restent donc acquises intégralement à l'organisateur.